

\*\*\*\*\*

N° : 2023.3.43

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

\*\*\*\*\*

Nb de membres  
en exercice :  
31

Séance du 29 juin 2023  
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :  
21

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE DISPONIBILITE DES SAPEURS-  
POMPIERS VOLONTAIRES AVEC LE SDIS**

Nb d'absents :  
10  
- dont suppléés : 3  
- dont représentés : 4

**POINT 4.4 DE L'ORDRE DU JOUR**

Votants :  
28  
- dont « pour » : 28  
- dont « contre » : 0  
- dont abstention : 0

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

- VU** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers ;
- VU** la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
- VU** l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 du Code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'avis du Comité Social Territorial du 12 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé souhaite favoriser l'exercice du volontariat sapeur-pompier parmi son personnel ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 22 juin 2023 ;

**SUR** les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

**Et**

**Après** en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

- les termes de la convention à intervenir ci-annexée entre la CCPR et le SDIS pour la mise à disposition d'agents sapeurs-pompiers volontaires, pour disponibilité opérationnelle et formation ;

**2° AUTORISE**

- Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Pour extrait conforme  
A Ribeauvillé, le 6 juillet 2023

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines.

Mme Elisabeth SCHNEIDER

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 6 juillet 2023 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*

**Délibération n° 2023.3.43**

**Page 2/10**  
**(dont 8 pages en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 06/07/2023

Application agréée E-legalite.com



## CONVENTION DE DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Entre

**Le Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin**, 7 avenue Joseph Rey, 68027 COLMAR Cedex, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du conseil d'administration,

Ci-après dénommé le SIS 68,

Et

**La communauté des communes du Pays de Ribeauvillé**, 1 rue Pierre de Coubertin 68150 RIBEAUVILLE, représenté par Monsieur Umberto STAMILE, Président,

Ci-après désignée l'Employeur,

- ▶ Vu le livre VII du code de la sécurité intérieure,
- ▶ Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- ▶ Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- ▶ Vu le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 et l'article R1424-52-1 du code général des collectivités territoriales, relatifs à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ d'application de la formation professionnelle continue prévue par le Code du Travail,
- ▶ Vu l'article L1424-37-2 du CGCT,

Il est convenu ce qui suit :

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/07/2023

Application agréée E-legalite.com

## **Préambule :**

Dans le cadre d'un engagement citoyen, les sapeurs-pompiers volontaires ont choisi librement, en plus de leur activité professionnelle, de consacrer une partie de leur temps aux missions de sécurité civile et de secours d'urgence.

L'Employeur et le SIS 68 reconnaissent un intérêt commun à encourager et faciliter cet engagement.

L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeurs-pompiers volontaires peuvent conclure avec le service d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires (art. L723-11 du code de la sécurité intérieure).

---

## **Article 1      Objet de la convention**

---

La présente convention est conclue en référence des articles L723-3 et suivants du code de la sécurité intérieure, relatifs à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, qui leur ouvrent droit, pendant le temps de travail, à des autorisations d'absences dans le respect des nécessités liées au fonctionnement de l'établissement auquel ils appartiennent.

Elle vise à préciser les conditions et les modalités dans lesquelles s'applique cette disponibilité pour formation.

---

## **Article 2      Identification des sapeurs-pompiers volontaires concernés par la convention**

---

Les modalités de la présente convention s'appliquent aux agents dont le nom figure sur la liste annexée à la présente (annexe 1). Ils sont ci-après identifiés sous l'appellation « le sapeur-pompier volontaire ».

Cette annexe pourra être modifiée en fonction des mouvements de personnels à venir.

---

## **Article 3      Comptabilisation du temps passé en disponibilité**

---

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté (art. L723-14 du code de la sécurité intérieure).

## DISPONIBILITE POUR FORMATION

---

### Article 4 Principe

---

Les formations suivies par les sapeurs-pompiers volontaires entrent dans le champ d'application de la formation professionnelle continue, prévues aux 4° et 6° de l'article L. 6313-1 du code du travail (article R1424-52-1 du code général des collectivités territoriales).

Les formations suivies dans le cadre de l'activité de sapeur-pompier volontaire peuvent être prises en compte, selon des modalités définies par voie réglementaire, au titre de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail, des obligations de formation prévues par le statut de la fonction publique et du développement professionnel continu des professionnels de santé prévu par le code de la santé publique (art. 8.1 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996).

La formation du sapeur-pompier volontaire est assurée par le SIS 68.

Dans le cadre de la présente convention, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour des séances de formation, dans les conditions fixées ci-après.

---

### Article 5 Modalités

---

Toute période de formation envisagée doit :

- Être communiquée à l'employeur au moins deux mois à l'avance ;
- Faire l'objet d'une autorisation écrite de l'employeur à l'aide du formulaire d'autorisation d'absence (annexe 2).

Elle fera l'objet d'une convocation émise par le SIS 68. Une copie de celle-ci sera remise à l'employeur par le sapeur-pompier volontaire.

A sa reprise d'activité, celui-ci produira une attestation de stage justifiant de sa participation effective à la formation ayant fait l'objet de l'autorisation d'absence.

Pendant les absences pour formation, le salaire ainsi que les charges afférentes seront maintenus par l'Employeur.

---

### Article 6 Définition du seuil de sollicitation pour formation

---

Les formations suivies par le sapeur-pompier volontaire, en qualité de stagiaire, sont adaptées aux missions qu'il exerce.

Les autorisations d'absence sont accordées, pour la formation initiale, les formations de maintien des acquis, les formations d'acquisition de spécialité et les formations d'avancement dans la limite de **5 jours par an**.

L'employeur n'accorde pas la possibilité de reporter sur l'année suivante les jours d'absences autorisées non utilisés dans l'année en cours.

Toute divergence, dépassement ou répartition annuelle différente par rapport aux seuils ci-dessus, fera l'objet d'un accord spécifique.

---

## **Article 7      Maintien du salaire**

---

Pendant les absences pour raisons opérationnelles, seul le traitement de base indiciaire sera maintenu. Le régime indemnitaire ne sera pas maintenu.

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit l'article L723-14 du code de la sécurité intérieure, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

---

## **Article 8      Contrôle des absences du sapeur-pompier volontaire par l'employeur**

---

Un contrôle de l'usage des autorisations d'absence peut être effectué par l'Employeur auprès du SIS 68.

Le chef du centre d'affectation du sapeur-pompier volontaire transmettra mensuellement au Groupement du développement du volontariat et de l'engagement citoyen (GDVEC) du SIS 68 un décompte des heures passées en formation ou en intervention par le sapeur-pompier volontaire.

Le SIS 68 adressera annuellement un bilan complet des actions réalisées par le sapeur-pompier volontaire au cours de l'année N-1 sur son temps de travail.

---

## **Article 9      Application du principe de subrogation**

---

Conformément à la possibilité offerte par l'article 7 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, l'employeur peut, à sa demande, percevoir les indemnités horaires « assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale », en lieu et place du sapeur-pompier volontaire, dès lors que sa rémunération et les avantages y afférents sont maintenus.

L'employeur renonce expressément à demander à être subrogé dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir des indemnités horaires pour ses activités de formation et ses activités opérationnelles.

---

## **Article 10     Législation et protection sociale**

---

Dans le cadre de son activité es qualité, le sapeur-pompier volontaire relève de l'autorité hiérarchique du Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

S'agissant de sapeurs-pompiers volontaires par ailleurs fonctionnaires titulaires ou stagiaires, les agents concernés bénéficient, conformément à l'article 19 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 (complété par l'article 13 de la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011), du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

---

#### **Article 11 Refus d'autorisation d'absence**

---

« Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités de l'entreprise ou du service public s'y opposent ». « Le refus est motivé, notifié à l'intéressé et transmis au service d'incendie et des secours » (art. 3 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée).

---

#### **Article 12 Premiers secours dans l'entreprise**

---

L'employeur est informé que l'article L1424-37-2 du CGCT dispose que pendant toute la durée de leur engagement et, après la cessation de celui-ci, pour une durée n'excédant pas vingt-quatre mois, les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation leur permettant de participer aux missions de secours et de soins d'urgence aux personnes sont réputés remplir les conditions de formation leur permettant d'assurer les premiers secours aux salariés accidentés ou malades de l'entreprise dans laquelle ils travaillent.

Néanmoins, lorsque l'activité de l'entreprise entraîne une exposition à des risques spécifiques, cette formation doit être complétée au regard de ces risques.

---

#### **Article 13 Actualisation de la convention**

---

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SIS 68.

---

#### **Article 14 Durée de la convention**

---

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

---

#### **Article 15 Rupture de la convention**

---

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être rompue sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie.

D'autre part, il est convenu que la présente convention cessera de plein droit dans les cas suivants :

- Dans le cas où tous les sapeurs-pompier volontaires concernés par la présente convention ne relèvent plus de l'Employeur ;
- Si plus aucun salarié de l'Employeur n'a le statut de sapeur-pompier volontaire.

---

## **Article 16    Entrée en vigueur de la convention**

---

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Fait à COLMAR en 2 exemplaires, le

Pour l'employeur

Pour le SIS 68

Le Président  
Umberto STAMILE

Le Président  
Frédéric BIERRY

*Copie de la présente convention au(x) sapeur(s)-pompier(s) volontaire(s) concerné(s), au chef de centre de secours de rattachement, au chef de compagnie.*

*Annexes :*

*Annexe 1 : liste des sapeurs-pompier volontaires concernés par la présente convention*


*Annexe 2 : modèle d'autorisation d'absence pour formation*



**CONVENTION**  
**entre**  
**LE SERVICE D'INCENDIE**  
**ET DE SECOURS DU HAUT-RHIN**  
**Et**  
**LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS DE RIBEAUVILLE,**  
**EMPLOYEUR DE**  
**SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

**Liste des personnels concernés au**

- ..... , sapeur-pompier volontaire
- ..... , sapeur-pompier volontaire
- ..... , sapeur-pompier volontaire

	<b>FORMULAIRE</b>	CFD SAF FOR 004
	<b>AUTORISATION D'ABSENCE POUR UNE FORMATION SUIVIE PAR UN SPV SUR TEMPS DE TRAVAIL</b>	Page : 1 / 1 Version : 01 Date : 14/09/2016
<b>GROUPEMENT DE DÉVELOPPEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE DES FORMATIONS</b>		
Centre de formation départemental		

**Ce document doit être complété par votre employeur.**

L'autorisation d'absence est accordée :

- Hors convention signée entre le SDIS et l'employeur du SPV.
- Dans le cadre d'une convention signée entre le SDIS et l'établissement employeur du SPV.

#### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA FORMATION

Intitulé	
Dates	

#### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement			
Adresse			
Code postal		Commune	
Correspondant			
Téléphone		Fax	
Courriel			

Je soussigné(e), Mme, M. : (Prénom NOM) : .....

agissant en qualité de (Fonction) : .....

au sein de l'établissement mentionné ci-dessus, autorise (Prénom NOM) : .....,

à suivre sur son temps de travail la session de formation précisée ci-dessus et ce à raison de ..... heures/jours.

La rémunération du bénéficiaire pendant son temps de travail sera maintenue :

- OUI et je ne souhaite pas percevoir les indemnités horaires prévues en lieu et place du stagiaire (Pas de subrogation).
- OUI et je souhaite percevoir les indemnités horaires prévues en lieu et place du stagiaire (Subrogation). Joindre un RIB.
- NON.

Fait à ....., le .....

Signature et cachet de l'employeur :

REÇU EN PREFECTURE

le 06/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-068-2468 00577-2023 0629-2023\_3\_43-D

Document à remettre au centre de formation départemental avant le démarrage de l'action de formation